

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : 21 octobre 2016**

**Dossier : CMQ-65710**

**Juge administrative : Sylvie Piérard**

**Personne visée par l'enquête :   Gérald Allaire, maire**  
**Municipalité de Stukely-Sud**

---

**DÉCISION SUR UNE REQUÊTE POUR METTRE FIN À UNE ENQUÊTE  
EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, transmise le 12 avril 2016, par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Cette demande d'enquête allègue une conduite dérogatoire de monsieur Gérald Allaire, maire de la Municipalité de Stukely-Sud, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie* de la Municipalité (le Code)<sup>2</sup>, applicable aux élus municipaux.

[3] Les manquements reprochés à Gérald Allaire sont les suivants :

- Le ou vers le 9 août 2012, il aurait agi afin de favoriser des intérêts privés au détriment des intérêts de la collectivité ou aurait agi afin de favoriser d'une manière abusive les intérêts de l'entreprise NORMAND JEANSON EXCAVATION INC. au détriment des intérêts de la collectivité, et ce, en signant une lettre datée du 9 août 2012 autorisant l'entreprise à circuler sur certaines routes où la circulation est interdite aux camions en vertu du *Règlement numéro 177-2010 relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils* (Règlement relatif à la circulation des camions);
- Le ou vers le 9 août 2012, il aurait participé à une décision sachant que celle-ci était inéquitable et causait un préjudice à un tiers, en signant une lettre autorisant l'entreprise NORMAND JEANSON EXCAVATION INC. à circuler sur certaines routes où la circulation est interdite aux camions en vertu du Règlement relatif à la circulation des camions.

[4] Monsieur Allaire aurait ainsi contrevenu aux paragraphes a) et d) de l'article 4.2 du Code.

[5] Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la procureure de la Commission dépose une requête pour mettre fin à l'enquête.

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. *Règlement numéro 190-2011*, entré en vigueur le 15 novembre 2011.

[6] Le 27 septembre 2016, le plaignant demande à la Commission de poursuivre l'enquête.

[7] Le 13 octobre 2016, la Commission tient une audience relativement à cette demande. M<sup>e</sup> Julie D'Aragon, procureure indépendante de la Commission, M<sup>e</sup> Éric Oliver, procureur de monsieur Allaire ainsi que ce dernier, sont présents.

## LES REPRÉSENTATIONS

[8] Selon la procureure de la Commission, les éléments de preuve recueillis ne permettent pas d'établir les points suivants :

- Une relation privilégiée entre monsieur Allaire et l'entreprise Normand Jeanson excavation inc., ses actionnaires ou ses administrateurs;
- Le fait que monsieur Allaire ait favorisé ses intérêts personnels ou ceux d'un proche au détriment de la collectivité;
- L'illégalité sans équivoque du passage des camions de Normand Jeanson excavation inc., sur certaines routes de la municipalité;
- Le fait que monsieur Allaire ait favorisé de façon abusive les intérêts de Normand Jeanson excavation inc.;
- La participation de monsieur Allaire à une décision sachant que cette décision était inéquitable et causait un préjudice à un tiers.

[9] Dans ce contexte, la procureure de la Commission soutient qu'elle n'a aucune preuve sérieuse à offrir pour soutenir les allégations de la demande d'enquête.

## L'ANALYSE

[10] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l' élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité.

[11] Comme la Commission l'a souligné à plusieurs reprises dans ses décisions, pour conclure qu'un élu a commis un manquement à son code d'éthique et de déontologie, la preuve obtenue doit être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté.

[12] Dans la présente affaire, la procureure de la Commission demande de mettre fin à l'enquête en raison de l'absence d'une telle preuve permettant de soutenir les manquements allégués dans la plainte.

[13] Afin d'exercer sa compétence de manière impartiale, la Commission confie à un procureur indépendant la responsabilité de recueillir la preuve aux fins de déterminer s'il y a manquement au code d'éthique de l'élu municipal visé, de formuler le ou les manquements reprochés à cet élu et d'administrer cette preuve lors de l'audience.

[14] Le rôle du procureur indépendant est de présenter cette preuve en toute objectivité, dans un esprit de recherche de la vérité.

[15] Dans la mesure où le procureur indépendant est dans l'impossibilité de présenter une preuve pouvant soutenir les allégations de la demande, l'audience n'a plus sa raison d'être. La Commission n'a d'autre choix que de mettre fin à l'enquête.

[16] En ce qui concerne la demande du plaignant de poursuivre l'enquête, la Commission rappelle que ce dernier n'est pas une partie au litige mais plutôt un dénonciateur; il appartient au procureur indépendant et non au plaignant, de recueillir la preuve et de faire les représentations utiles.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **MET FIN À L'ENQUÊTE** sur la conduite de monsieur Gérald Allaire, maire de la Municipalité de Stukely-Sud, en raison de l'impossibilité de présenter une preuve quant aux manquements déontologiques qui lui sont reprochés.

*Sylvie Piérard*

SYLVIE PIÉRARD  
Juge administrative

M<sup>e</sup> Éric Oliver  
MUNICONSEIL AVOCATS  
Pour Gérald Allaire

M<sup>e</sup> Julie D'Aragon  
D'ARAGON DALLAIRE  
Pour la CMQ

SP/II

COPIE CONFORME  
Ce 21<sup>e</sup> jour d' octobre 2016  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.